



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 39549

Texte de la question

Mme Simone Rignault souhaite appeler l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité de faire appliquer les dispositions prévues à l'article 94 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. En milieu rural comme dans certaines zones suburbaines, il existe un grand nombre de propriétés bâties ou non bâties en état d'abandon manifeste, qui constituent de véritables menaces pour la salubrité publique et la sécurité des habitants. Inquiets des conséquences que pourraient entraîner leurs initiatives en termes de responsabilité administrative ou personnelle, de nombreux maires préfèrent s'abstenir de toute intervention sur les immeubles en cause, au grand désarroi de leurs administrés. L'article 94 de la loi du 2 février 1995, devenu article 131-8-1 du code des communes vise à permettre aux maires d'obliger les propriétaires à remettre en état des friches situées en zone habitée et, en cas d'inaction, de se substituer aux propriétaires défaillants. Mais il ne précise pas la nature des recours ouverts aux maires pour obtenir le règlement des frais de remise en état par les propriétaires qui n'ont pu être identifiés ou qui restent sciemment silencieux. Ce qui constitue, notamment dans les petites communes, un frein supplémentaire à toute action. Les modalités d'application de cet article étant renvoyées à la publication d'un décret en Conseil d'Etat, elle souhaite savoir quand sera pris ce décret et, en particulier, s'il comporte des précisions quant aux moyens mis à la disposition des maires pour se retourner contre les propriétaires défaillants.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question de l'honorable parlementaire concernant la date de publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de la mesure permettant aux maires d'obliger les propriétaires à remettre en état des friches situées dans les zones habitées. L'article 94 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a en effet prévu, par un amendement parlementaire, la possibilité pour les maires, pour des motifs d'environnement, d'imposer aux propriétaires d'entretenir leurs terrains non bâtis à l'intérieur d'une zone d'habitation et, en cas de carence de leur part, de se substituer à eux pour remettre le terrain en état à leur frais. Dans la réponse écrite faite à M. Jacques Weber (no 31706) le 22 janvier 1996, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a indiqué que le décret d'application de cette disposition faisait l'objet d'une concertation entre les administrations concernées. Toutefois, dans l'attente de ce décret, les maires peuvent déjà intervenir au titre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, lorsqu'un terrain en friche présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité publique. Pour les aspects, notamment d'ordre paysager, qui ne sont pas encore pris en compte par le droit en vigueur, le décret en préparation viendra compléter le dispositif existant.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39549

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2939

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3546